

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° :2024-12-100

Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Rapporteur : Éric DEVALQUENAIRE

<u>Date de Convocation</u> : 03 décembre 2024	<u>Séance du 10 décembre 2024</u>
<u>Date d'affichage</u> : 16 décembre 2024	A 18h30, le Conseil Municipal de Morières-les-Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre sous la présidence de Monsieur Grégoire SOUQUE, Maire.
▪ Nombre de conseillers en exercice : 29	
▪ Nombre de présents : 26	
▪ Nombre de votants : 29	

Étaient présents :

Grégoire SOUQUE, Éric DEVALQUENAIRE, Jeanine FAVRE SECOND, Franck JOUSSELIN, Sandrine IGNERSKI, Patrick DUVAL, Marie-Paule FOURMENT, Pierre-Jean FAUCITANO, Catherine PRAT, Stéphanie CASTRIGNANO, Nicolas CHASTEL, Jennifer HAMAIDE, Fabrice BAUDOIN, Huguette SAINT JEAN, Claudine BOISSEAU, Alain FIRMIN, Philippe REYNERO, Marie-Laure PERDIGUIER, Marie GAGET-MARTIN, Georges BERTANA, Annick DUBOIS, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Christèle PELISSIER, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC

Étaient absents excusés et représentés :

Estelle ROLLE pouvoir à Sandrine IGNERSKI, Renée THOMAS pouvoir à Jeanine FAVRE SECOND, Jade MORENAS pouvoir à Jennifer HAMAIDE,

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Nicolas CHASTEL

L'accompagnement des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat est désormais à la charge de l'Etat et non des collectivités. L'objectif est de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves et leur accès au service de restauration scolaire.

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Conformément à la loi 2024-475 du 27 mai 2024, visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne, celui-ci prend en charge

la rémunération du personnel qu'il emploie et qui est affecté à l'accompagnement de handicap durant ce temps, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne,

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la convention jointe à la présente délibération est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur d'académie ou du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ceux-ci ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de la part de la commune.

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 114-1 et L. 114-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap,

Considérant que certains élèves bénéficiant de l'accompagnement d'une AESH sur le temps scolaire auraient besoin d'un accompagnement également sur le temps de la pause méridienne ;

Considérant que la prise en charge de l'AESH sur le temps méridien nécessite la signature d'une convention entre l'Etat, l'employeur, et la collectivité ;

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et

- **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée, relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents,

Le 12/12/2024
Le secrétaire de séance,



Nicolas CHASTEL

Le 12/12/2024
Le Maire,




Grégoire SOUQUE